



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n°25/2022
du 22 mars 2022 relatif à la validité de l'exigence de documents
spécifiques au niveau du dossier additif**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre de la société « » du 02/07/2021 ;

Vu la lettre du Ministère de l'.....n° 4049
du 11 Août 2021 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la
Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et
complété ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux
marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après audition des représentants de la Direction de
l'..... en date du 22 mars 2022 ;

Après examen, par l'organe délibératif de la Commission nationale de la
commande publique, du rapport établi par le rapporteur général ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale
de la commande publique réuni, à huis clos, le 22 Mars 2022,

I - Exposé des faits :

Par lettre susvisée, le représentant de la société « » a saisi
la Commission Nationale de la Commande Publique quant à l'exigence du
Certificat Technique d'Exploitation (CTE), délivré par la Direction de
l'..... Marocaine, au niveau du dossier d'appel d'offres
n° 19/2020 relatif à l'exécution des prises de vues aériennes par caméra
numérique à une résolution de 30 cm et production des orthophotos au
1/10.000 dans les provinces de Fkih Bensaleh, Meknès, Jerrada et El Hajeb,

lancé par la Direction de l'..... relevant du Ministère du
.....

Le requérant a précisé, à cet effet, que l'exigence du CTE Marocain parmi les pièces du dossier additif porte atteinte au principe de la concurrence saine et loyale comme indiqué par la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

Il a également fait savoir à la Commission nationale de la commande publique que conformément à l'article 11 de l'arrêté du Ministre du transport et de la Marine Marchande n° 544-00 du 2 novembre 2000 fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, qu'un CTE ou un permis d'exploitation aérienne délivré par un Etat contractant de l'Organisation de l'aviation Civile Internationale peut être reconnu valable par la Direction de l'..... si les conditions qui ont régi sa délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes applicables spécifiées dans l'annexe 6 de la convention de l'Aviation Civile Internationale de Chicago le 7 décembre 1944.

Il estime ainsi que l'exigence d'un CTE exclusivement marocain ne se justifie ni du point de vue des exigences légales de la réglementation relative à l'aviation civile, ni sur le plan technique liée à l'objet du présent appel d'offres.

Ledit requérant considère, aussi que cette condition est de nature à restreindre, arbitrairement la concurrence, pour les appels d'offres de photogrammétrie en les réservant à un nombre restreint de société d'....., propriétaires d'aéronefs et en excluant les autres sociétés d'..... disposant du savoir-faire pour ce qui est de compétence nécessaires et pouvant recourir à la sous-traitant pour ce qui est de la réalisation des vols de prises de vues aériennes.

Dans sa réponse à la lettre qui lui a été adressée par la Commission nationale de la commande publique à ce sujet, le Ministère de l'.....a précisé que le CTE délivré par la Direction de l'..... est exigé par la réglementation nationale.

Le Maître d'Ouvrage considère que sa position s'appuie sur les articles 74 et 122 du décret n° 2-61-161 du 10 juillet 1962 portant réglementation de l'....., lesquelles dispositions conditionnent l'opération

de prise de vues aériennes par l'obtention préalable, par le titulaire, de l'autorisation d'exploitation de services de travail aérien, de même, les services de transport public et de travail aérien doivent être assurés par des entreprises ayant obtenu le certificat technique d'exploitation délivré par le Directeur de l'.....

Afin de pouvoir examiner les différents aspects techniques afférents à l'objet de cette réclamation, l'organe délibératif, lors de sa séance du 25 février 2022, a demandé au Président de la Commission Nationale de la Commande Publique d'inviter la Direction de l'....., à une séance d'audition.

Lors de la séance d'audition du 22 mars 2022 avec le représentant de la Direction de l'....., celui-ci a précisé que le code de l'aviation civile interdit l'exercice d'activités commerciales aux entreprises d'aéronefs étrangères non résidentes au Maroc en rappelant l'article 193 de la loi n° 40-13 portant code de l'aviation civile qui dispose que « seules des personnes physiques résidant au Maroc et les personnes morales de droit marocain bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de services de transport aérien délivrée par l'autorité chargée de l'aviation civile, peuvent exploiter à des fins commerciales, des services de transport aérien. En outre, l'article 202 de ladite loi prévoit que « sauf dispositions particulières prévues dans un Accord bilatéral ou multilatéral ratifié par le Royaume du Maroc, les services de transport aérien intérieurs sont réservés aux seuls transporteurs aériens marocains.

II - Dédutions :

Considérant les dispositions de l'article 193 de la loi n° 40-13 susmentionnée qui disposent que « seules des personnes physiques résidant au Maroc et les personnes morales de droit marocain, bénéficiant d'une autorisation d'exploitation de services de transport aérien délivrée par l'autorité chargée de l'aviation civile, peuvent exploiter, à des fins commerciales, des services de transport aérien, ... » ;

Considérant ce même article qui définit les services de transport aérien comme étant tout service aérien de transport commercial régulier ou non régulier, intérieur ou international, de travail aérien et d'aviation générale tels que l'aviation légère et l'aviation d'affaires ;

Considérant l'article 117 du décret n° 2-61-161 du 10 juillet 1962 portant réglementation de l'..... qui définit le travail aérien

comme étant des services de travail aérien, tous vols exécutés pour autrui et ayant notamment pour objet la prise de vues aériennes photographiques ou cinématographiques ;

Considérant l'article 202 de la loi n° 40-13 précitée qui prévoit que « Sauf dispositions particulières prévues dans un Accord bilatéral ou multilatéral ratifié par le Royaume du Maroc, les services de transport aérien intérieurs sont réservés aux seuls transporteurs aériens marocains. Toutefois, une autorisation exceptionnelle peut être accordée, par l'autorité chargée de l'aviation civile, à des transporteurs aériens étrangers pour accomplir ponctuellement des vols intérieurs, selon des conditions fixées dans ladite autorisation ».

Considérant l'article 74 du décret n° 2-61-161 susmentionné et traitant de la prise de photos aérienne qui considère que « Le Ministre des Travaux Publics et des Communications peut interdire ou réglementer le transport et l'usage d'appareils de prises de vues à bord d'aéronef pendant le survol de tout ou partie du territoire marocain » et que « la prise de vues aériennes ne peut être effectuée que par le titulaire de l'autorisation d'exploitation de services de travail aérien prévue par l'article 122 du présent décret » ;

Considérant l'article 122 du même décret n° 2-61-161 qui avance que « Les services non-réguliers de transport public et les services de travail aérien font l'objet d'une autorisation d'exploitation.

Considérant que l'obtention de **l'autorisation d'exploitation exige de l'entreprise de transport public et de travail aérien la production au Ministre chargé de l'aviation civile de toutes informations sur le service proposé et satisfaire aux conditions de garanties techniques et financières exigées par ledit Ministère ;**

Considérant que les services de transport public et de travail aérien doivent être assurés par des entreprises ayant obtenu le certificat technique d'exploitation délivré par le Directeur de l'..... » ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n°544-00 du 5 Chaabane 1421 (2 Novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et

complété par l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 953-02 du 18 rabii I 1423 (31 mai 2002), la délivrance et la validité d'une autorisation d'exploitation sont subordonnées à la détention d'un certificat technique d'exploitation (CTE) en cours de validité spécifiant les activités couvertes par l'autorisation d'exploitation

Considérant que l'exigence par le Maître d'Ouvrage, au niveau du dossier additif prévu par le règlement de consultation, d'un CTE en cours de validation et délivré par la Direction de l'..... Marocain est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur régissant l'aviation civile ;

Considérant que l'interdiction, par une législation particulière, de l'exercice d'une activité commerciale au Maroc pour les entreprises d'aéronefs étrangères a des effets directs sur le droit d'accès à la commande publique ;

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique souligne que :

1. Qu'au regard de la législation marocaine, les entreprises étrangères d'aéronefs non résidentes au Maroc sont interdites de l'exercice du travail aérien, activité dévolue uniquement aux personnes physiques résidant au Maroc et aux personnes morales de droit marocain, et ce, en vertu de l'article 193 40-13 de la loi n° portant code de l'aviation civile ;
2. La réclamation de la Société « » n'est pas justifiée.